

Art. 2 — Le conseil national de la sécurité routière est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Art. 3 — Le conseil national de la sécurité routière donne des avis sur les politiques de sécurité routière.

Il propose des mesures de prévention en matière de sécurité routière.

Il apprécie les propositions préparées par le secrétariat prévu à l'article 5 ci-dessous et délibère sur toutes décisions concernant la sécurité routière.

Il soumet le résultat de ses travaux au gouvernement à l'intention duquel il formule des propositions et recommandations.

Art. 4 — Le conseil national de la sécurité routière est composé comme suit :

- Ministre chargé des transports ou son représentant, président ;
- Directeur Général de la douane ;
- Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- Secrétaire Général du ministère de l'Education nationale et de la Recherche ;
- Directeur de l'Artisanat ;
- Un représentant du Conseil National des Transports (CNT) ;
- Un représentant de l'Office National de la Sécurité Routière (ONSR) ;
- Directeur Général des transports ;
- Directeur des transports routiers ;
- Directeur Général de la sûreté nationale ;
- Directeur Général de la Communication ;
- Commandant de la gendarmerie nationale ;
- Président du comité des assureurs ;
- Un représentant des transporteurs routiers ;
- Un représentant des syndicats des conducteurs.

Il peut être fait appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de la mission du conseil.

Art. 5 — Le conseil se réunit sur convocation de son président en session ordinaire une fois par semestre et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Secrétariat du Conseil National de la Sécurité Routière est assuré par l'Office National de la Sécurité Routière.

Art. 6 — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 7 — Le ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre des Mines,
de l'Équipement, des Transports,
des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

Décret n° 97-110/PR du 23 juillet 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Transports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Équipement, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment ses articles 69 et 76 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé un conseil national des transports.

Le conseil national des transports est un organisme consultatif placé sous l'autorité du ministre chargé des transports qui le saisit sur les projets de lois, décrets, arrêtés et toutes questions se rapportant aux transports.

Art. 2 — Le conseil national des transports est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports. Dans le cadre de cette mission, il a pour attributions :

- de présenter des points de vue sur les moyens d'accroître et d'améliorer le système des transports ;
- de faire connaître aux autorités et services responsables les besoins et les opinions des entreprises et des usagers des transports ;
- de donner aux autorités des avis et des renseignements relevant de sa compétence.

Il délibère à la majorité simple de ses membres.

Art. 3 — Le conseil national des transports élit en son sein un président, deux vice-présidents et un rapporteur.

Art. 4 — Le conseil national des transports est composé comme suit :

- 1 représentant de la Présidence
- 1 représentant de la Primature
- 1 député désigné par l'Assemblée Nationale
- 1 maire représentant l'organisation des maires
- 1 représentant du ministre de l'Economie et des Finances
- 1 représentant du ministre de l'Industrie et du Commerce
- 1 représentant du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- 1 représentant du ministre de la Défense Nationale
- 1 représentant du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
- 1 représentant du ministre chargé des transports
- 1 représentant du ministre chargé de l'environnement
- 6 représentants des usagers des transports
- 2 représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo
- 3 représentants des entreprises de transports désignés sur propositions des organisations professionnelles compétentes
- les directeurs des différents modes de transports
- 3 membres désignés sur propositions des syndicats représentatifs des salariés dans le secteur des Transports.

Chaque représentant est désigné conformément aux règles de sa corporation.

Art. 5 — Le secrétariat du conseil national des transports est assuré par la Direction Générale des Transports (DGT). Le secrétariat prépare les délibérations et suit leurs exécutions.

Art. 6 — La durée du mandat des membres du conseil est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Chaque membre peut en cas d'empêchement, être remplacé par un suppléant.

Art. 7 — Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cesse de plein droit d'appartenir au conseil national des transports.

Il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 8 — A la diligence de leurs ministres respectifs, les directeurs, les chefs de service du ministère chargé des transports et éventuellement, des autres ministères intéressés, ou leurs représentants, peuvent être appelés à assister avec voix consultative aux séances des organes du conseil lorsque y sont examinées des affaires relevant de leurs attributions.

Le président du conseil peut, en outre, faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de la mission du conseil.

Art. 9 — Avant le 30 juin de chaque année, le conseil national des transports soumet au ministre chargé des transports un rapport sur la situation et l'évolution des transports, accompagné des statistiques correspondantes. Ce rapport contient des considérations et des conclusions sur le fonctionnement du système des transports. Il y inclut des

recommandations et rend compte du suivi de celles faites dans le ou les rapports précédents.

Art. 10 — Le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre des Mines,
de l'Equipement, des Transports,
des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Décret n° 97-111/PR du 23 juillet 1997 portant création de l'Office National de la Sécurité Routière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications :

Vu la Constitution du 12 octobre 1992, notamment en ses articles 69 et 70 :

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels :

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du gouvernement :

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier — Il est créé sous la tutelle du ministère chargé des Transports un Office National de la Sécurité Routière (ONSR).

Art. 2 — L'Office National de la Sécurité Routière est un établissement public à caractère administratif et professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Art. 3 — L'Office National de la Sécurité Routière est chargé de l'étude et de la recherche des moyens destinés à améliorer la sécurité de la circulation routière, de la formation, de l'information, de l'éducation des usagers de la route, et de la gestion du centre de contrôle technique des véhicules.

Art. 4 — L'Office National de la Sécurité Routière est dirigé par un directeur nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports.

Art. 5 — Les ressources financières de l'Office National de la Sécurité Routière proviennent :

- des recettes générées par le centre de contrôle technique des véhicules ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- et de toutes autres ressources affectées à l'Office.